

## DÉCISION DU PRÉSIDENT N°325\_2024DP

Cession parcelle J1655 à Cahuzac sur Vère entre la Communauté d'agglomération  
et la commune de Cahuzac sur Vère

### Le Président de la Communauté d'agglomération Gaillac-Graulhet,

Vu le code général des collectivités territoriales article L2241-1,

Vu l'article L1111-1 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques qui dispose que les collectivités territoriales acquièrent à l'amiable des biens et des droits, à caractère mobilier ou immobilier. Les acquisitions de biens et droits à caractère immobilier s'opèrent suivant les règles du droit civil,

Vu l'article L1212-1 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques relatif à la passation des actes de transfert de propriété,

Vu que par un acte de vente en date du 21 Juillet 2017 la Commune de Cahuzac du Vère a opéré acquisition de la parcelle J1576 située à Cahuzac sur Vère sur laquelle un ensemble immobilier de 16 logements sociaux avait été édifié,

Vu le courrier en date du 1<sup>er</sup> octobre 2024 et la délibération du 17 septembre 2024 de la commune de Cahuzac sollicitant de la Communauté d'agglomération la rétrocession de la parcelle voisine d'une surface de 653m<sup>2</sup> identifiée par J1655,

Considérant l'opportunité pour la commune de Cahuzac et la Communauté d'agglomération que le service affaires juridiques de la Communauté d'agglomération s'occupe de la rédaction de l'acte de cession en la forme administrative afin de régulariser la situation à frais réduits,

Considérant qu'il est convenu de céder au prix d'un euro la parcelle J1655 eut égard au projet d'intérêt général de la commune de Cahuzac, de construire un parking pour les résidents des logements sociaux afin qu'ils puissent avoir de la place pour garer leurs véhicules,

### DECIDE

#### Article 1

D'approuver le principe de la cession de la parcelle J1655 située à Cahuzac sur Vère d'une superficie de 653m<sup>2</sup> entre la Communauté d'agglomération et la commune de Cahuzac sur Vère au prix d'un Euro.

#### Article 2

D'approuver que la parcelle J1655 à Cahuzac sur Vère fasse l'objet d'une rétrocession qui sera établie sous la forme d'un acte en la forme administrative, dans les conditions prévues au Code général des Collectivités Territoriales et de procéder à toutes les diligences nécessaires pour faire aboutir à l'établissement de servitudes.

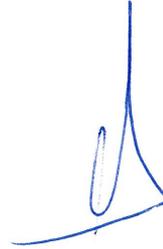
#### Article 3

De désigner Monsieur Paul BOULVRAIS, Vice-président chargé des affaires juridiques, afin de signer l'acte pour le compte de la Communauté d'agglomération.

#### Article 4

La Directrice Générale des Services de la Communauté d'agglomération Gaillac-Graulhet, le Trésorier du service de gestion comptable de Gaillac sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Fait à Técou, le 18 DEC. 2024



Le Président,  
Paul SALVADOR

*Conformément aux articles R421-1 et suivants du Code de justice administrative, la présente décision pourra faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'autorité territoriale dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. La décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif dans les deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi grâce à l'application informatique Télérecours, accessible par le lien : <http://www.telerecours.fr>*

Acte rendu exécutoire après transmission en Préfecture le 18 DEC. 2024

Et publication - mise en ligne le 18 DEC. 2024 et/ou notification le